Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10554 — Blackstone / Francisco Partners / Renaissance)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 509/12)

1. Le 10 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone, Inc. («Blackstone», États-Unis);

— Francisco Partners Management L.P. («Francisco Partners», États-Unis);

— RL AcquisitionCo, Inc. («Renaissance», États-Unis), sous le contrôle exclusif de Francisco Partners.

Blackstone et Francisco Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Renaissance.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Blackstone est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial, spécialisé dans un large éventail de catégories d'actifs, telles que le capital-investissement, l'immobilier, la dette publique, les titres cotés, le capital-développement, les crédits opportunistes de catégorie spéculative, les actifs réels et les fonds secondaires;

— Francisco Partners est une société de capital-investissement exclusivement axée sur les investissements dans les entreprises technologiques et les entreprises fondées sur les technologies;

— Renaissance fournit des logiciels destinés au secteur de l'enseignement primaire et post-primaire, ainsi que des logiciels s'appuyant sur l'informatique en nuage et des outils de gestion des flux permettant aux enseignants d'enseigner plus efficacement.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10554 — BLACKSTONE / FRANCISCO PARTNERS / RENAISSANCE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE